

ROYAUME DU MAROC
AGENCE SPECIALE DE TANGER MEDITERRANEE



AO N° _AO_ _20

FOURNITURE ET INSTALLATION DES STATIONS DE RECUEIL DES DONNEES DE TRAFIC AU NIVEAU DU PORT TANGER MED

REGLEMENT DE CONSULTATION



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION _____	3
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE _____	3
ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS _____	3
ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES _____	3
ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES _____	3
ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES _____	3
ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS _____	4
ARTICLE 8 : VISITE DES LIEUX _____	4
ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS _____	4
ARTICLE 10 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS _____	5
ARTICLE 11 : OFFRE TECHNIQUE _____	6
ARTICLE 12 : OFFRE VARIANTE _____	6
Article 13 : OFFRE FINANCIERE _____	7
ARTICLE 14 : GROUPEMENTS _____	7
ARTICLE 15 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS _____	8
ARTICLE 16 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS _____	10
ARTICLE 17 : DEPOT ET RETRAIT DES ECHANTILLONS, PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES _____	10
ARTICLE 18 : EXAMEN DES ECHANTILLONS, PROSPECTUS, NOTICES ET AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES _____	10
ARTICLE 20 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES _____	11
ARTICLE 21 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES _____	11
ARTICLE 22 : CONNAISSANCE DU DOSSIER _____	11
ARTICLE 23 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES _____	12
ARTICLE 24 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES _____	12
ARTICLE 25 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES _____	12
Article 25 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE _____	13

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert n°..... ayant pour objet la fourniture et l'installation des stations de recueil des données de trafic, et l'interface (logicielle-matérielle) au niveau du port Tanger Med.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la société TANGER MED PORT AUTHORITY (TMPA).

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- a. Copie de l'avis d'appel d'offres ou de la lettre circulaire selon le cas;
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c. Les plans et les documents techniques, le cas échéant ;
- d. Le modèle de l'acte d'engagement ;
- e. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif (*lorsqu'il s'agit d'un marché à prix unitaire*) ;
- f. Le modèle de la décomposition du montant global par poste avec indication ou non des quantités forfaitaires (*lorsqu'il s'agit d'un marché à prix global*);
- g. Le modèle du cadre du sous détail des prix, le cas échéant;
- h. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- i. Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

La société TMPA peut à tout moment, avant la date limite de remise des offres et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un des soumissionnaires, introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché .

Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Les modifications seront notifiées par écrit, télex, fax ou télégramme à tous les soumissionnaires ayant retiré le dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents gratuitement dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres, dès la parution de l'avis d'appel d'offres au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander à TMPA, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par TMPA à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 8 : VISITE DES LIEUX

Le soumissionnaire est tenu de visiter et examiner le site et ses environs et à réunir, sous sa responsabilité propre, tous les renseignements de toute nature qui pourraient lui être nécessaires pour préparer son offre et soumissionner. Il est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exercice au niveau du site. Le soumissionnaire ne peut, en aucun cas, formuler des réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux, de leur environnement ou de l'une quelconque de leurs caractéristiques et des conditions d'exercice de l'activité. Les dépenses résultant de cette visite seront à sa charge.

Pour effectuer cette visite, le candidat et ses employés ou agents seront autorisés à avoir accès aux sites de l'Autorité Portuaire étant expressément précisé que le candidat restera en toute circonstance responsable de tout dommage causé à ses employés ou agents ou toutes autres personnes introduites par les candidats sur les sites de même que de tout dommage qui serait causé aux sites ou au tiers par le candidat, ses agents ses employés.

La visite des lieux sera effectuée aux jours et heures fixés par TMPA après le retrait des dossiers d'Appel d'Offres.

ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaire à la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres.
 - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
 - Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes qui sont en liquidation judiciaire.

